

Aunis-
Sud -

Imagine la futuralité

DECISION DU PRESIDENT N° 2026 D 03

Ayant pour objet la signature de conventions de mise à disposition du bâtiment Ecole de Musique sise 1 bis rue des Ecoles à AIGREFEUILLE D'AUNIS par des associations de musique/chant

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu la délibération du Conseil Communautaire N°2020-07-04 du 16 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean GORIOUX en qualité de Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les délibérations N°2023-05-19 du Conseil Communautaire du 16 mai 2023, N°2024-07-15 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2024, N°2025-02-04 du Conseil Communautaire du 25 février 2025, N°2025-02-08 du Conseil Communautaire du 25 février 2025 et N°2025-04-12 du Conseil Communautaire du 15 avril 2025 portant sur les délégations du Conseil Communautaire à Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Considérant que parmi les délégations octroyées au Président figure celle autorisant à conclure, en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail et tout bail, toute convention d'occupation, mise à disposition du domaine public ou du domaine privé non constitutive de droits réels et l'(les) avenants(s) correspondant(s) pour une durée inférieure à 12 ans,

Vu les demandes de mise à disposition du bâtiment dénommé Ecole de musique par des associations locales ayant pour objets le développement de pratiques musicales/chant chorale

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

De signer avec chacune des associations demanderesses, une convention de mise à disposition du bâtiment sis 1 bis rue des Ecoles à Aigrefeuille d'Aunis.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition gratuite est consentie à compter de la signature de chacune des conventions.

ARTICLE 3 :

Les conditions d'occupation sont précisées dans le modèle de convention joint à la décision.

ARTICLE 4 :

Le bâtiment « Ecole de musique » de la Communauté de Communes Aunis Sud sera placé sous la responsabilité de l'occupant, qui devra se garantir auprès de sa compagnie d'assurance afin de couvrir les risques éventuels (incendie, responsabilité civile, risques locatifs, recours des tiers, des voisins, dégâts des eaux, explosions de gaz et autres...).

AR Prefecture

Communauté de Communes Aunis Sud-200041614-20260105-2026D03-DE
Reçu le 06/01/2026

ARTICLE 5 :

Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de Rochefort,
- Monsieur le Directeur du Service de Gestion Comptable de Ferrières d'Aunis,
- Madame ou Monsieur La/le Président(e) des associations demanderesses

Fait à Surgères,
Le 5 janvier 2026

Le Président

Jean GORIOUX



Télétransmission de la décision en préfecture,
sous le numéro : 017-200041614-20260105-2026D03-DE
le : 06 JAN, 2026

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 08 JAN, 2026

Auteur de l'acte : Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télerecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.